



UNION EUROPÉENNE  
Délégation auprès de la République du Sénégal  
La Chef de Délégation  
Ambassadeur

132  
02 MARS 2012

Dakar, le  
RF/SH/KVT/SW/dm (2012) **N° - 0385**

**Monsieur Mamadou FAYE**  
**Directeur de la Dette et de**  
**l'Investissement**

**DAKAR**

**Objet :** **Convention n° SN/FED/2009/21453 – Programme d'Appui aux Acteurs Non Etatiques du Sénégal / Troisième et dernier appel à propositions du volet «promotion de l'égalité de genre dans l'accès aux droits politiques, économiques et sociaux »**  
**Approbation des lignes directrices**

Réf. : V/L n° 935/MEF/DGF/DDI du 24 février 2012

Monsieur le Directeur,

J'accuse, par la présente, réception de votre lettre citée en référence, par laquelle vous me soumettez les lignes directrices susvisées, pour approbation. Je vous en remercie.

Faisant suite aux différents échanges entre nos services sur le document et leur approbation par le comité de pilotage à l'issue de sa réunion du 24 février 2012, je marque mon accord sur les lignes directrices de l'appel à propositions "promotion de l'égalité de genre dans l'accès aux droits politiques, économiques et sociaux".

La version électronique desdites lignes directrices a été transmise à vos services compétents pour une publication le 6 mars 2012.

Enfin, je vous remercie des dispositions que vous avez prises en relation avec la Plateforme des ANE du Sénégal pour assurer une bonne campagne d'information et de communication sur le contenu de l'appel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique DELLICOUR

## **AVERTISSEMENT**

Il s'agit d'un appel à propositions restreint. Dans un premier temps, seule la note succincte de présentation doit être soumise pour l'évaluation. Par la suite, les demandeurs dont les notes succinctes de présentation auront été présélectionnées seront invités à soumettre un formulaire complet de demande. Suite à l'évaluation des formulaires complets de demande, l'éligibilité sera vérifiée pour les demandeurs qui auront été sélectionnés provisoirement. Ce contrôle sera effectué sur la base des pièces justificatives demandées par l'administration contractante et de la déclaration signée du demandeur envoyées en même temps que la demande.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. APPUI AUX ACTEURS NON ETATIQUES DU SENEGAL .....</b>	<b>4</b>
1.1 Contexte.....	4
<b>1.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME ET PRIORITES.....</b>	<b>7</b>
1.3 Montant de l'enveloppe financière mise à disposition par l'administration contractante .....	9
<b>2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS.....</b>	<b>11</b>
2.1 Critères d'éligibilité.....	11
2.1.1 Éligibilité des demandeurs : qui peut demander une subvention? .....	11
2.1.2 Partenariats et éligibilité des partenaires.....	12
2.1.3 Éligibilité des actions : pour quelles actions une demande peut-elle être présentée? .....	13
2.1.4 Éligibilité des coûts : quels coûts peuvent être pris en considération dans la subvention? .....	15
2.2 présentation de la demande et procédures à suivre.....	16
2.2.1 Contenu de la note succincte de présentation .....	16
2.2.2 Où et comment envoyer la note succincte de présentation?.....	18
2.2.3 Date limite de soumission de la note succincte de présentation .....	18
2.2.4 Autres renseignements sur la note succincte de présentation .....	19
2.2.5 Formulaire complet de demande.....	19
2.2.6 Où et comment envoyer le formulaire complet de demande?.....	20
2.2.7 Date limite de soumission du formulaire complet de demande .....	21
2.2.8 Autres renseignements sur le formulaire complet de demande.....	21
2.3 Evaluation et sélection des demandes.....	21
2.4 Soumission des pièces justificatives pour les demandes provisoirement sélectionnées.....	25
2.5 Notification de la décision de l'administration contractante .....	26
2.5.1 Contenu de la décision.....	26
2.5.2 Calendrier indicatif.....	27
2.6 Conditions applicables à la mise en oeuvre de l'action suite a la decision de l'administration contractante d'attribution d'une subvention .....	27
<b>3. LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>29</b>

# 1. APPUI AUX ACTEURS NON ETATIQUES DU SENEGAL

## 1.1 CONTEXTE

### 1.1.1. La coopération de l'Union européenne et le Gouvernement du Sénégal en faveur des Acteurs Non Etatiques

L'Union européenne a une longue tradition de coopération avec les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les organisations de la société civile, et les autorités locales intervenant dans le domaine du développement. Cette coopération provient de l'engagement de l'UE en faveur de la lutte contre la pauvreté et de la promotion de l'Etat de droit et du respect des libertés fondamentales inscrit à l'article 177 du traité instituant la Communauté européenne.

Le partenariat avec les Acteurs Non Etatiques (ANE) est également un des engagements pris par les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de la coopération avec l'Union européenne, tels que définis dans l'Accord de Cotonou. Ce partenariat passe notamment par l'implication des ANE dans le dialogue politique et la mise en œuvre des politiques au niveau des secteurs pour lesquels ils justifient d'une compétence, d'une influence ou d'un avantage comparatif. Ce principe a par la suite été réaffirmé dans le Consensus Européen pour le Développement ainsi que dans la Stratégie pour l'Afrique.

La coopération européenne au Sénégal vise à l'essor économique et social du pays, en contribuant à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration de la croissance. Le Document de Stratégie Pays (DSP) du 10<sup>ème</sup> FED (2008-2013) met l'accent sur des facteurs de développement tels que les droits de l'Homme, la démocratie et la bonne gouvernance, le développement humain, la cohésion sociale et le soutien aux réformes économiques et institutionnelles du Sénégal. Tous les ANE et les autorités locales sont directement concernés par l'ensemble de ces enjeux, et leur participation renforcée devrait accélérer la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement, pivots de la stratégie de réduction de la pauvreté au Sénégal (telle qu'articulée dans le DPES).

Le programme "Appui aux Acteurs Non Etatiques du Sénégal" du 10 FED qui poursuit les efforts entrepris par le premier programme envers ces acteurs dans le cadre du 9<sup>ème</sup> FED est fidèle aux principes fondamentaux de l'Accord de Cotonou, en ce qui concerne notamment la participation de toutes les composantes de la société au renforcement de l'état de droit et à l'amélioration de la gouvernance politique, économique et sociale. En outre, il répond à un besoin clairement identifié dans le DSP du 10<sup>ème</sup> FED d'où il ressort que « *des faiblesses existent et rendent insuffisante la participation des ANE au dialogue avec le Gouvernement sur l'ensemble des politiques de développement* ».

L'**objectif général** du programme est de contribuer au renforcement de la Gouvernance politique, économique et sociale au niveau national et local et à la réduction de la pauvreté. L'**objectif spécifique** est la consolidation de l'expansion des services rendus par les ANE au bénéfice de populations défavorisées ou d'autres ANE, ainsi que de renforcer l'influence des ANE dans la gestion des affaires publiques. Les trois résultats attendus du programme sont : **1** Grâce à des capacités accrues et à des compétences plus étendues, les ANE participent à la lutte contre la pauvreté, à l'amélioration des conditions de vie des communautés les plus défavorisées et au renforcement des droits humains; **2** Des partenariats sont établis entre ANE pour transférer des compétences ou capitaliser des bonnes pratiques; **3** Des partenariats entre ANE et institutions publiques sont conclus et effectifs pour orienter, mettre en œuvre et évaluer des politiques publiques.

Le programme d'appui aux acteurs non étatiques a déjà lancé 4 appels à propositions dans les secteurs de la migration, de la culture, de la promotion des droits humains et de l'environnement en 2010 et 2011, dont le dernier est en cours d'évaluation. A ce jour, en tout 23 projets ont été financés pour un montant de près de 2 millions d'euros.

Dans le cadre de ce cinquième et dernier appel à propositions, il est proposé de soutenir les activités visant à promouvoir l'égalité de genre (hommes/femmes) dans l'accès aux droits politiques, économiques et sociaux.

### ***1.1.2. La coopération de l'Union Européenne en faveur de la promotion de l'égalité du genre***

Malgré des progrès substantiels au cours des dernières décennies, les femmes et les filles constituent encore la grande majorité des pauvres dans le monde subsistant souvent avec moins de 1 USD par jour. Les femmes sont sous-représentées dans les gouvernements et les organes de décision et ont moins d'opportunités dans le marché du travail.

L'UE reconnaît que l'égalité hommes-femmes et l'émancipation des femmes sont essentielles pour assurer un développement durable et pour atteindre les objectifs convenus au niveau international tels que la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979), le programme d'action du Caire (1994), la Plateforme d'action de Beijing (1995) et les Objectifs du Millénaire pour le développement (2000).

Les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit sont les valeurs fondamentales de l'Union européenne. En particulier, l'égalité hommes-femmes est affirmée dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).

L'Union européenne est très active dans la promotion de l'égalité des sexes dans son action extérieure y inclus au niveau de la coopération au développement et de l'aide humanitaire. Le Consensus européen pour le développement (2005) reconnaît l'égalité des sexes comme un objectif à part entière et l'identifie comme l'un des cinq principes essentiels de la coopération au développement. En avril 2007, la Commission a adopté une communication sur "l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes dans la coopération au développement<sup>1</sup>" qui promeut l'égalité hommes-femmes au niveau des droits politiques, civils, économiques sociaux et culturels en insistant sur la nécessité d'assurer l'égalité d'accès et de contrôle des ressources économiques et l'égalité des chances pour l'exercice d'une influence politique et économique. Le 14 juin 2010, l'Union Européenne a adopté un plan d'action sur "l'Égalité hommes-femmes et l'émancipation des femmes dans le développement<sup>2</sup>" (2010-2015) visant à accompagner l'accélération des efforts pour atteindre les OMD d'ici 2015.

Dans le cadre de la coopération UE-ACP, l'Accord de Cotonou, reconnaît que l'égalité de genre est une question centrale des droits fondamentaux; il appelle la participation égale des hommes et des femmes à chaque niveau des domaines de coopération<sup>3</sup>.

L'Union européenne promeut et défend les droits des femmes dans le cadre de son engagement en faveur des droits de l'homme dans le monde. En Décembre 2008, le Conseil a adopté les "Lignes directrices de l'UE sur la violence contre les femmes et les filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre<sup>4</sup>". Ce document constitue le fondement de l'action de l'Union Européenne dans ce domaine et décrit les critères d'intervention concernant les droits des femmes.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission eu Parlement européen et au Conseil, COM/2007/0100 du 8 mars 2007 disponible sur <http://eur-law.eu/FR/Communication-Commission-Parlement-europeen-Conseil-L-egalite-entre-hommes,387357.d>

<sup>2</sup> Plan d'action disponible à l'adresse: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/10/st11/st11080.fr10.pdf>

<sup>3</sup> La disposition particulière la plus importante de l'Accord à cet égard est l'article 31 "questions liées au genre". [http://ec.europa.eu/europeaid/where/acp/overview/cotonou-agreement/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europeaid/where/acp/overview/cotonou-agreement/index_fr.htm)

<sup>4</sup> Les lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre (Conseil des affaires générales du 8 décembre 2008) sont disponibles sur: [http://europa.eu/legislation\\_summaries/human\\_rights/human\\_rights\\_in\\_third\\_countries/dh0003\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/human_rights_in_third_countries/dh0003_fr.htm)

L'Union européenne reconnaît que les conflits ne sont pas neutres en termes de genre. La priorité est la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui réaffirment le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits, dans les négociations de paix, dans la consolidation et le maintien de la paix, dans les réponses humanitaires et dans la reconstruction après les conflits. Ces résolutions soulignent également qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées.

### ***1.1.3. Contexte spécifique de l'égalité de genre au Sénégal***

Au Sénégal, les femmes constituent la tranche la moins instruite et la plus vulnérable de la population. Leur représentativité dans les instances de décision est faible malgré les efforts déployés par le gouvernement. L'exercice des droits et devoirs équitables, la promotion économique des femmes en milieu rural et urbain, la valorisation de la femme dans la société, sont des conditions préalables au progrès social et au développement économique.

**Accès aux droits politiques, les enjeux de l'application de la récente loi sur la parité.** Votée le 14 mai 2010, la loi instituant la parité absolue hommes-femmes au Sénégal est une avancée considérable afin de pouvoir lever les obstacles qui entravent l'accès équitable des femmes aux droits politiques. Son application leur permettra également de participer davantage à la gestion de la collectivité et des services publics, mais aussi d'accéder aux ressources. La loi promeut les principes de parité intégrale, alternée et obligatoire.<sup>5</sup> Ancrée dans une tradition de contribution des femmes à la vie publique au Sénégal, elle a été initiée et défendue par la société civile et adoptée en 2010 (après une première tentative infructueuse en 2007)<sup>6</sup>. Les principes qu'elle pose ont été intégrés dans le code électoral. Cependant, des efforts restent à faire en termes d'accompagnement, d'information, de formation sur les enjeux et opportunités offertes par cette loi.

**Des violences basées sur le genre préoccupantes.** En dépit d'instruments juridiques internationaux protecteurs<sup>7</sup> et des avancées apportées par le code pénal de 1999 comme l'interdiction de la pratique de l'excision et de toutes les formes de violence portant atteinte à l'intégrité physique des filles et des femmes, la violence basée sur le genre et à l'encontre des couches vulnérables reste un problème de société préoccupant (excision, agressions sexuelles, mariages forcés et mariages précoces etc.). L'application de ces textes est encore insuffisante et il est toujours nécessaire de diffuser, sensibiliser, informer, former au respect des droits fondamentaux des femmes et des filles. Malgré les acquis, il reste utile de faire progresser le cadre juridique (code de la famille, code pénal etc.) pour leur harmonisation avec les dispositions des conventions relatives à la femme et à l'enfant.

**Un accès aux droits fondamentaux encore inégal, malgré d'importantes avancées.** Dans l'éducation, l'accès des filles à l'enseignement primaire a évolué favorablement mais la population adulte féminine reste encore largement sous-alphabétisée par rapport à la population adulte masculine<sup>8</sup>. Dans le secteur de

---

<sup>5</sup> Condition de recevabilité des listes à la différence d'autres systèmes qui prévoient des amendes en cas de non application.

<sup>6</sup> JO 6544 du 4 septembre 2010, décret d'application 2011.

<sup>7</sup> Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination) l'égard de la femme (CEDEF); Protocole la Charte africaines des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo). Contention des Nations Unies relatives au droits de l'enfant, Charte africaines des droits et du Bien être de l'enfant Ces Conventions sont intégrées à la Constitution du Sénégal par son Préambule.

<sup>8</sup> Taux d'alphabétisation des femmes adultes en % de celui des hommes: 61%, 2005-2008\* source UNICEF

[http://www.unicef.org/french/infobycountry/senegal\\_statistics.html](http://www.unicef.org/french/infobycountry/senegal_statistics.html)

la santé, la mortalité maternelle reste très préoccupante (410<sup>9</sup> décès pour 100.000 naissances vivantes en 2005) et l'accès à la santé reproductive reste insuffisant.

**Une participation inégale au travail et à ses retombées économiques.** Les femmes ont moins accès aux emplois du secteur formel en raison de leur implication dans les tâches domestiques. Dans le secteur informel, les ressources qu'elles tirent de leurs activités sont inférieures de 18,1 % à celles des hommes. En zone rurale, elles sont plus engagées que les hommes dans les activités de subsistance faisant l'objet de moins d'investissements. Leur accès au contrôle des ressources productives (y inclus le foncier) et aux intrants est limité. En zone urbaine les femmes disposent d'un meilleur accès au secteur formel. Dans leur ensemble, les femmes sont plus vulnérables à la pauvreté. Malgré de nombreux programmes de renforcement des compétences, de développement de l'accès aux facteurs et moyens de production, il reste un nombre important de contraintes à l'autonomisation économique des femmes.

**Confronté à une situation de crise en Casamance, le Sénégal a souscrit aux engagements internationaux en faveur de la paix.** Le Sénégal s'est doté d'un Plan d'action national de mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies. A cet effet, un comité de pilotage constitué de la société civile, des partenaires au développement et de tous les acteurs concernés par la question a été mis en place pour le suivi de la mise en œuvre de ce plan d'action national qui s'articule autour de trois piliers : la prévention, la participation et le secours, et la prévention de la violence contre les femmes dans les zones de conflit.

Dans tous les domaines cités, de nombreux ANE (organisations de la société civile, mouvements syndicaux, ONG de développement) se sont organisés et jouent un rôle actif pour le développement et la mise en œuvre de l'accès équitable aux droits politiques, sociaux et économiques.

## 1.2 OBJECTIF DU PROGRAMME ET PRIORITES

Le présent appel à propositions a été élaboré en conformité avec les orientations stratégiques de la convention de financement du programme d'appui aux ANE et contribue spécifiquement au résultat 1 rappelé au point 1.1. Ci-dessus. En encourageant les partenariats entre ANE et institutions publiques, cet appel à propositions contribuera aussi aux deux autres résultats attendus du programme.

L'objectif général du présent appel à propositions est de favoriser l'équité genre dans l'accès aux droits politiques, économiques et sociaux

Les objectifs spécifiques de cet appel à proposition sont :

### 1) Favoriser l'égalité de genre dans l'accès aux droits politiques et autres droits fondamentaux

Les demandes soumises au titre de cet objectif spécifique doivent contribuer à produire au moins un des résultats suivants:

- Lutte effective contre les violences faites aux femmes y inclus les mutilations génitales féminines
- Accès à la santé reproductive renforcé et amélioré
- Appui à la mise en œuvre des dispositions juridiques favorables à l'égalité de genre (code de la famille, code pénal etc.) et au développement de réformes là où elles s'avèrent utiles
- Accompagnement de l'application de la Loi sur la parité, contribution à un partage équitable du pouvoir et des responsabilités au niveau local et régional

Les actions proposées peuvent inclure sans devoir s'y limiter:

- Capitalisation, enquêtes et recherches, sur la situation actuelle de mise en application des lois et règlements, sur les perspectives et opportunités et enjeux des réformes préconisées sur ces lois (code de la famille, loi sur le domaine national, ..)

---

<sup>9</sup> Données peu homogènes selon les sources ce taux peut atteindre 980 (MDG quick monitoring)

- Diffusion et sensibilisation sur l'état des droits, et leur application
- Accompagnement et défense des droits des femmes, et des filles (conseil et soutien juridique, social etc.)
- Plaidoyer pour une amélioration dans un sens d'équité genre du corpus juridique et réglementaires, et de son application
- Sensibilisation, formation y inclus continue, ciblée sur les agents de la fonction publique (ministères justice, sécurité etc.)
- Suivi de l'application et du respect des droits fondamentaux et politiques dans l'action publique
- Sensibilisation, mobilisation et formation des femmes candidates potentielles et élues sur l'exercice du pouvoir local
- Formation /renforcement des capacités en gestion des groupements de femmes, femmes leader etc.,

## **2) Appuyer le rôle des femmes dans les processus de recherche de paix et de prévention des conflits**

Les demandes soumises au titre de cet objectif spécifique doivent contribuer à produire au moins un des résultats suivants:

- Promotion et appui des initiatives de dialogues et concertation pour la prévention et la gestion non violente des conflits
- Appui aux actions visant la réinsertion des déplacés dû à l'insécurité en Casamance
- Soutien des actions visant la réconciliation après un retour des populations déplacées
- Soutien spécifique aux femmes et filles victimes des situations de conflit

Les actions proposées peuvent inclure sans devoir s'y limiter:

- Accompagnement et mise en place de cadres de concertation et de conseil et soutien juridique, social ;
- Initiatives de dialogue et de concertation pour la prévention et la gestion non violente des conflits.

## **3) Renforcer l'équité genre dans l'accès aux droits économiques et la promotion économique des femmes**

Les demandes soumises au titre de cet objectif spécifique doivent contribuer à produire au moins un des résultats suivants:

- Accès des femmes aux mécanismes d'appui et de financement au développement d'activités économiques existantes,
- Promotion de la mutualisation économique (mise en réseau de groupements de femmes, renforcement de capacités économiques ...)
- Promotion de l'accès équitable en termes de genre à la terre et aux moyens de production

Les actions proposées peuvent inclure sans devoir s'y limiter:

- Appui adapté aux organisations: Etudes stratégiques et marketing, appui à l'élaboration de dossiers de financement ;
- Analyse, recherche, capitalisation sur l'équité genre dans l'accès aux moyens de production (accès à la terre, accès au financement...)
- Plaidoyer et appui conseil pour l'accès des femmes à la terre et aux facteurs de production ;
- Veille et accompagnement juridique personnalisé ;
- Actions de communication et plaidoyer sur l'équité genre dans l'accès aux droits économiques ;

- Actions complémentaires et/ou accompagnement de projets de développement économique déjà en cours.

**Le financement de lignes de crédit ou de fonds de garantie est exclu.**

**Priorités:**

**Pour l'objectif 1,** priorité sera donnée aux projets:

- qui s'appuient sur des actions de recherche, d'analyse et de capitalisation des pratiques et de mise en œuvre des dispositions légales
- élaborés et mis en œuvre grâce à des partenariats avec des organismes de recherche et/ ou universitaires particulièrement pour les actions en lien avec la recherche d'une meilleure maîtrise de la réalité de l'application des lois.

**Pour l'objectif 3:**

Priorité sera donnée à des actions complémentaires ou accompagnant des projets de développement économique déjà en cours.

**Pour tous les objectifs,** priorité sera donnée aux actions :

- identifiées sur la base d'un diagnostic documenté et d'une démarche participative,
- favorisant l'implication des jeunes, des hommes et femmes des zones enclavées / ou tout autre groupe marginalisé,
- faisant intervenir plusieurs acteurs au niveau pertinent,
- mettant en exergue les partenariats/associations avec des organisations publiques si cela concourt à une meilleure efficacité de l'action,
- ciblant avec précision les groupes cibles et les indicateurs de mesure (surtout pour les activités de d'information, de sensibilisation et de formation),
- explicitant la valeur ajoutée du partenariat/association proposée,
- qui donneront des résultats tangibles et vérifiables.

## **1.2 MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE MISE A DISPOSITION PAR L'ADMINISTRATION CONTRACTANTE**

Le montant indicatif global mis à disposition au titre du présent appel à propositions se monte à EUR **1.300.000**.

L'administration contractante se réserve la possibilité de ne pas attribuer tous les fonds disponibles.

### **Montant des subventions**

Toute subvention demandée dans le cadre du présent appel à propositions doit être comprise entre le montant minimum et le montant maximum suivants :

- montant minimum : 50 000 EUR
- montant maximum : 100 000 EUR

Toute subvention demandée dans le cadre du présent appel à propositions doit être comprise entre les pourcentages minimum et maximum suivants du total des coûts éligibles de l'action :

- pourcentage minimum : 50 % du total estimé des coûts éligibles de l'action

- pourcentage maximum : 90 % du total estimé des coûts éligibles de l'action (voir également section 2.1.4)

Le solde (c'est-à-dire la différence entre le coût total de l'action et le montant demandé à l'autorité contractante) doit être financé sur les ressources propres du demandeur ou des partenaires, ou par des sources autres que le budget de l'Union européenne ou le Fonds européen de développement<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Lorsqu'une subvention est financée par le Fonds européen de développement, toute mention au financement par l'Union européenne doit être comprise comme se référant à un financement par le Fonds européen de développement.

## 2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS

Les présentes lignes directrices définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel à propositions, en conformité avec les dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE (disponible sur le site Internet d'EuropeAid à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/index_fr.htm)).

### 2.1 CRITERES D'ELIGIBILITE

Il existe trois séries de critères d'éligibilité, qui concernent respectivement:

- les demandeurs pouvant demander une subvention (2.1.1) et leurs partenaires (2.1.2),
- les actions pouvant bénéficier d'une subvention (2.1.3),
- les types de coûts pouvant être pris en compte dans le montant de la subvention (2.1.4).

#### 2.1.1 *Éligibilité des demandeurs : qui peut demander une subvention?*

(1) Les demandeurs **doivent** satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir prétendre à une subvention :

- être une personne morale, **et**
- sans but lucratif
- appartenir à l'une des catégories suivantes des Acteurs Non Etatiques : organisations non gouvernementales, associations de la société civile, organisations socioprofessionnelles, secteur privé, syndicats, **et**
- être constitué et enregistré en vertu de la législation en vigueur au Sénégal, ou dans un pays ACP ou dans un des pays de l'UE depuis au moins deux ans, **et** être en mesure de prouver son expérience et sa capacité de gestion d'activités comparables en termes d'envergure et de complexité, à celles pour laquelle, il prétend une subvention.
- Avoir la nationalité<sup>11</sup> d'un pays ACP ou d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être directement chargé de la préparation et de la gestion de l'action avec leurs partenaires et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire

(2) Ne peuvent participer à des appels à propositions, ni être bénéficiaires d'une subvention, les demandeurs potentiels qui sont dans une des situations décrites au point 2.3.3 du Guide Pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE (disponible sur le site Internet d'EuropeAid à l'adresse suivante:

[http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/index_fr.htm));

Les demandeurs doivent présenter une déclaration sur l'honneur (Partie A, section 3 du formulaire de demande) attestant qu'ils ne se trouvent pas dans aucune de ces situations.

<sup>11</sup> La nationalité est déterminée sur base des statuts de l'organisation qui devront permettre d'établir que l'organisation a été créée par un acte relevant du droit interne du pays concerné. A cet égard, toute entité juridique dont les statuts auraient été créés dans un autre pays mais qui serait enregistrée localement, ou même si un «Protocole d'entente» a été conclu, ne pourrait être considérée comme une organisation locale éligible.

## 2.1.2 Partenariats et éligibilité des partenaires

Les demandeurs peuvent agir soit individuellement, soit avec des organisations partenaires. **Sans être obligatoires, les partenariats sont particulièrement encouragés.**

### Partenaires

Les partenaires des demandeurs participent à la définition et à la mise en œuvre de l'action, et les coûts qu'ils encourent sont éligibles au même titre que ceux encourus par le bénéficiaire de la subvention. Ils doivent donc satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité qui s'appliquent au bénéficiaire de la subvention.

Toutefois, en plus des catégories citées à la section 2.1.1, ils peuvent appartenir aux catégories suivantes : les universités/ instituts de recherche, collectivités locales et les organismes publics sénégalais ou de l'UE peuvent être également partenaires.

**La sous- traitance n'est pas encouragée, en particulier le recours à des consultants devra être limité et strictement justifié.** Les partenariats proposés doivent permettre de mobiliser la compétence et l'expertise nécessaires à la mise en œuvre de l'action proposée.

Les activités à exécuter par les partenaires ainsi que les ressources financières nécessaires doivent être clairement identifiées dans la proposition détaillée (budget). Les ressources nécessaires devront être mises à disposition du (des) partenaire(s) par le demandeur. A cet effet, le budget indiquera la répartition des fonds entre les partenaires.

**Les modalités de mise en œuvre du partenariat devront être incluses dans la demande et signée par tous les partenaires.**

**Ne sont pas considérés comme partenaires et ne doivent pas signer la déclaration de partenariat:**

- Associés

D'autres organisations peuvent être associées à l'action. Les associés participent effectivement à l'action mais ne bénéficient pas de financement au titre de la subvention à l'exception des frais de voyage et de séjour. Ces organisations associées ne doivent pas répondre aux critères d'éligibilité mentionnés à la section 2.1.1. Les associés doivent être mentionnés dans la Partie B, section 5 du formulaire de demande, intitulée « Associés du demandeur participant à l'action ».

- Contractants

Les bénéficiaires de subvention ont la possibilité d'attribuer des marchés. De tels contractants ne sont ni partenaires ni associés, et sont soumis aux règles de passation de marchés énoncées à l'annexe IV au modèle de contrat de subvention.

- **Bénéficiaires de subventions en cascade**

Les bénéficiaires de subvention peuvent accorder un soutien financier (subventions en cascade) à d'autres ANE. De tels bénéficiaires de subventions en cascade ne sont pas des partenaires, ni des associés, ni des contractants. Les bénéficiaires de subventions en cascade sont soumis aux règles de nationalité et d'origine énoncées à l'annexe IV au modèle de contrat de subvention.

Le demandeur sera l'organisation chef de file et, en cas de sélection, la partie contractante (le « Bénéficiaire »).